

FICHE 14 bis

Les aides d'État dans le contexte de la pandémie de Covid-19

La pandémie de Covid-19¹ a provoqué une crise économique exceptionnelle et majeure conduisant l'Union européenne et les Etats membres à intervenir rapidement et massivement au soutien de leur économie². Outre les possibilités déjà prévues par le cadre juridique relatif aux aides d'État, des règles assouplies ont été adoptées, à l'instar de celles prises lors de la crise financière de 2008³. Cet assouplissement a permis aux États membres de concevoir de nombreuses et importantes mesures d'aides aux entreprises et secteurs souffrant des conséquences de la pandémie.

L'action des Etats membres en matière d'aides d'Etat est fondée sur le traité, notamment les paragraphes 2 et 3 de son article 107 relatif aux bases de compatibilité mobilisables⁴. La compatibilité est appréciée, soit sur le fondement direct de l'une de ces dispositions, soit à l'aune des critères fixés par l'un des textes adoptés par la Commission dans le cadre autorisé par l'article 107 § 2 et 3 TFUE.

En ce qui concerne les mesures de soutien public aux entreprises confrontées à des difficultés financières exceptionnelles, **l'article 107 § 2 b) TFUE** dispose que sont compatibles « (...) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires (...) ». Sur cette base directe, les États membres peuvent indemniser les entreprises pour les dommages causés par la pandémie de Covid-19, y compris pour la perte de revenus. Ils sont alors tenus de notifier à la Commission européenne la mesure de soutien envisagée et d'apporter les preuves des dommages subis et du lien de causalité direct entre l'événement exceptionnel et les dommages⁵. Dans sa décision du 12 mars 2020 validant un régime d'aides d'État danois⁶, la Commission a qualifié, pour la première fois, la pandémie de Covid-19 d'« événement extraordinaire ». Début septembre 2020, une vingtaine de décisions⁷, concernant majoritairement les pays nordiques, avaient été adoptées, notamment pour soutenir les secteurs du transport aérien et maritime, de la restauration et de l'événementiel.

Les Etats membres peuvent également recourir à **l'article 107 § 3 b) TFUE** en vertu duquel « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur : (...) les aides destinées (...) à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, (...) ». Sur ce fondement direct, la Commission a validé une dizaine de régimes d'aides notifiés⁸ concernant principalement des garanties étatiques en faveur du marché de l'assurance-crédit. C'est également sur cette base juridique que la Commission a adopté, le 19 mars 2020, un **encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19**⁹. Six mois après le début de la crise, cet instrument constituait toujours la base la plus utilisée par les Etats, avec près de 250 régimes adoptés¹⁰.

Enfin, le recours à l'article 107 § 3 c) TFUE, qui autorise « les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun », demeure possible dans le contexte des difficultés occasionnées par la pandémie. A cet égard, les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté¹¹ permettent de répondre aux besoins de liquidités pressants des entreprises, lorsqu'elles ne sont pas éligibles au bénéfice, notamment, de l'encadrement temporaire mentionné ci-dessus. Début septembre 2020, deux décisions ont été adoptées sur cette base pour des aides de l'Etat portugais aux compagnies aériennes TAP¹² et SATA Air Açores¹³.

¹ [Directive \(UE\) 2020/739](#) de la Commission du 3 juin 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du SARS-CoV-2 sur la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et modifiant la directive (UE) 2019/1833 de la Commission, JOUE du 4 juin 2020, L 175, p.11.

² Cf. [Déclaration commune des membres du Conseil européen du 26 mars 2020](#) : « La pandémie de Covid-19 constitue un défi sans précédent pour l'Europe et l'ensemble de la planète ».

³ Cf. fiche 14.

⁴ Cf. fiche 3.

⁵ Le recours à l'article 107 § 2 b) TFUE nécessitant des analyses financières ou économiques détaillées, avec l'examen du contrefactuel, du lien de causalité, de l'étendue exacte de l'aide par rapport au préjudice, la Commission a publié un modèle de notification pour les aides d'Etat notifiées sur cette base : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/notification_template_107_2_b.pdf

⁶ [Décision C\(2020\) 1698 final du 12 mars 2020](#), aide d'Etat SA.56685 (2020/N) - DK - Compensation scheme for cancellation of events related to Covid-19.

⁷ Pour une actualisation de ces données : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/State_aid_decisions_TF_and_107_2b_107_3b_107_3c.pdf

⁸ Pour une actualisation de ces données : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/State_aid_decisions_TF_and_107_2b_107_3b_107_3c.pdf

⁹ [Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État](#) visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (JOUE C 91 I du 20 mars 2020), [amendé les 4 avril 2020](#) (JOUE C 112 I du 04 avril 2020), [13 mai 2020](#) (JOUE C 164 du 13 mai 2020) et 29 juin 2020 (JOUE C 218, du 02 juillet 2020).

¹⁰ Pour une actualisation de ces données : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/State_aid_decisions_TF_and_107_2b_107_3b_107_3c.pdf

¹¹ JOUE C 249 du 31 juillet 2014, p. 1-28.

¹² [Décision de la Commission du 10 juin 2020](#), SA.57369 (2020/N) - Covid-19 - Portugal - Aid to TAP. Etant déjà structurellement non viable avant la crise, l'entreprise ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'encadrement temporaire.

¹³ [Décision C\(2020\) 5764 final du 18 août 2020](#), SA. 58101 (2020/N) - Portugal - Rescue aid to SATA Group.

Les instruments d'aide existants - règlement *de minimis*¹⁴, règlement général d'exemption par catégories¹⁵ et autres encadrements - ont, pour la plupart, été prorogés au-delà de leur échéance initiale. Ils ont également fait l'objet d'adaptations temporaires pour tenir compte de la situation particulière des entreprises qui se sont retrouvées en difficulté lors de la pandémie de Covid-19¹⁶. La Commission a également modifié le 23 mars 2020¹⁷ sa communication concernant l'application des articles 107 et 108 TFUE à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme.

En appui aux États membres, la Commission a mis à disposition des outils pour le traitement des dossiers de notification¹⁸ ainsi que des notes d'orientations sur les différentes mesures de soutien dans les secteurs des transports¹⁹ et du tourisme²⁰ que les États membres peuvent adopter conformément aux règles en matière d'aide d'État et aux obligations de service public.

Finalement, les mesures d'aides intervenues dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ont concerné les 27 États membres de l'UE et le Royaume-Uni²¹, pour des budgets notifiés atteignant, début mai 2020, 1 900 milliards d'euros²². Sur l'ensemble des budgets d'aides octroyées, plus de la moitié l'ont été par l'Allemagne, la France et l'Italie.

L'introduction de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne contre des décisions « aides d'État-Covid-19 » relatives au secteur du transport aérien²³ révèle l'émergence d'un contentieux « Covid-19 ».

1. Le cadre juridique temporaire

1.1. La communication du 13 mars 2020 relative à une réaction économique coordonnée à la flambée de Covid-19²⁴ démontre la réaction immédiate de la Commission pour atténuer les conséquences économiques de la pandémie.

Dans sa section 5 « Aides d'État », la Commission précise que, compte tenu de la taille limitée du budget de l'UE, la réponse budgétaire au Covid-19 proviendra principalement des budgets nationaux. Elle dresse la liste des mesures de soutien pouvant être élaborées par les États membres, selon la nature et l'ampleur des répercussions de la pandémie :

- mesures générales applicables à toutes les entreprises, donc exclues de la qualification d'aides d'État²⁵, telles que les subventions salariales, la suspension du paiement de l'impôt sur les sociétés, de la TVA ou des cotisations sociales, ou encore le soutien financier direct aux consommateurs ;
- mesures prises sur la base de l'article 107 § 3 c) TFUE pour répondre aux besoins de liquidité immédiats des entreprises affectées par la pandémie ;
- mesures prises sur la base de l'article 107 § 2 b) TFUE, telles que l'indemnisation des entreprises des secteurs particulièrement touchés (transports et tourisme), et l'indemnisation des organisateurs des événements annulés ;
- mesures prises sur la base de l'article 107 § 3 b) TFUE : la Commission précise que le recours à cette disposition est justifié par la nature et l'ampleur des répercussions de la pandémie, au vu d'indicateurs tels que la contraction

¹⁴ [Règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, JOUE L 352, 24 décembre 2013, p.1-8.

¹⁵ [Règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE L 187, 26 avril 2014, p.1), modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 (JOUE L 156, 20 juin 2017, p.1) et par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 (JOUE L 215, 7 juillet 2020, p.3).

¹⁶ [Règlement \(UE\) 2020/972](#) de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, JOUE L 215, 07 juillet 2020, p. 3-6 ; [communication de la Commission](#) concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission - Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, JOUE C 224 du 08 juillet 2020, p.2-4.

¹⁷ [Communication de la Commission](#) du 28 mars 2020 modifiant l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, JOUE C1 101, p.1-3.

¹⁸ Des modèles pour les notifications des mesures d'aides ont été élaborés par la Commission et sont disponibles sur son site Internet.

¹⁹ Notes d'information de la Commission : « [Overview of the State aid rules](#) applicable to the land transport sector during the COVID-19 outbreak », 2020 ; « [Overview of the State aid rules](#) and public service obligations rules applicable to the air transport sector during the COVID-19 outbreak » ; « [Overview of the State aid rules](#) and public service rules applicable to the maritime sector during the Covid-19 pandemic. ».

²⁰ [Recommandation du 13 mai 2020](#) concernant des bons à valoir destinés aux passagers et voyageurs à titre d'alternative au remboursement des voyages à forfait et des services de transport annulés dans le contexte de la pandémie de Covid-19, JOUE L 151, 14 mai 2020, p.10.

²¹ L'accord de retrait du Royaume-Uni prévoit que, pendant la période de transition, l'ensemble de la législation de l'UE continue de s'appliquer au Royaume-Uni et dans le Royaume-Uni comme s'il était un État membre. Cela comprend toutes les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Cf. [décision \(UE\) 2020/135 du Conseil](#) du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JOUE C 34 du 31 janvier 2020, p. 1-16.

²² Cf. [communiqué de presse de la Commission du 8 mai 2020](#).

²³ Recours en annulation du 1^{er} mai 2020 contre la décision du 24 avril 2020 autorisant les aides suédoises à la compagnie Scandinavian Airlines (aff. T-238/20, *Ryanair/Commission*) ; recours du 8 mai 2020 contre la décision du 4 mai 2020 autorisant le moratoire sur le paiement de taxes aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien (aff. T-259/20, *Ryanair/Commission*) ; recours du 19 juin 2020 contre la décision du 15 avril 2020 concernant l'aide d'État SA.56795 (aff. T-378/20, *Ryanair/Commission*) et contre la décision du 15 avril 2020 concernant l'aide d'État SA.57061 (aff. T-379/20, *Ryanair/Commission*) ; recours du 26 juin 2020 contre la décision du 18 mai 2020 concernant l'aide d'État SA.56809 relative à la garantie de l'État finlandais sur un prêt à Finnair (aff. T- 388/20, *Ryanair/Commission*) ; recours du 22 juillet 2020 contre la décision du 10 juin 2020 concernant l'aide d'État SA.57369 - aide au sauvetage à TAP (aff. T-465/20, *Ryanair/Commission*).

²⁴ [Communication de la Commission](#) du 13 mars 2020 - Réaction économique coordonnée à la flambée de Covid-19- COM (2020) 112 final.

²⁵ Conformément à l'article 107 § 1 TFUE, la sélectivité d'une mesure de soutien public constitue l'un des critères de qualification d'aide d'État. Sont ainsi exclues du champ d'application de l'article 107 TFUE les mesures dites « générales » de soutien à l'économie, cf. fiche 1.

prévue du PIB ou les mesures publiques strictes imposées par les Etats (interdiction des événements, fermetures d'écoles, restrictions de circulation, contraintes sur le système de santé publique, annulations de vols et restrictions de voyage imposées par d'autres pays) ;

- mesures de soutien au titre des instruments existants, notamment le règlement *de minimis* et le RGEC.

Dans un souci d'efficacité, les décisions d'autorisation des mesures d'aides par la Commission sont prises au terme d'une procédure de validation simplifiée et rapide²⁶. En appui aux États membres, une adresse électronique et un numéro de téléphone dédiés ont notamment été mis en place par l'Institution européenne.

1.2. L'encadrement temporaire du 19 mars 2020 des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (l'« encadrement temporaire »)

La Commission a adopté le 19 mars 2020, sur la base de l'article 107 § 3 b) TFUE, un cadre juridique spécial, amendé les 3 avril, 8 mai et 29 juin 2020. L'encadrement temporaire est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception de la partie relative aux aides à la recapitalisation applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Comme ce fut le cas pour les règles temporaires prises en 2008, l'encadrement temporaire devrait être amendé et prorogé au-delà de son échéance initiale par la Commission pour des raisons importantes liées à la politique de concurrence ou d'ordre économique.

1.2.1 Champ d'application de l'encadrement temporaire

Ce cadre est applicable à tous les secteurs et à toutes les entreprises, à l'exception de celles qui étaient déjà en difficulté au sens du RGEC²⁷ au 31 décembre 2019. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux aides sous forme de reports d'imposition ou de taxation ou de reports de cotisations de sécurité sociale. Elle ne s'applique pas non plus aux subventions salariales en faveur des salariés afin d'éviter les licenciements. Par dérogation également, les micro et petites entreprises peuvent bénéficier d'un soutien public même si elles étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019. Ces entreprises ne doivent toutefois pas avoir fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité selon leur droit national applicable, ni avoir bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration.

Aux termes de l'article 20 bis de l'encadrement temporaire, « *il n'y a pas lieu d'apprécier les aides en faveur des établissements financiers et de crédit au titre de la présente communication, à l'exception: i) des avantages indirects octroyés aux établissements financiers et de crédit qui acheminent les aides sous forme de prêts ou de garanties relevant des sections 3.1 à 3.3 [aides de montants limités et aides sous forme de garanties sur les prêts ou de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts] conformément aux garde-fous prévus à la section 3.4 [aides sous forme de garanties et de prêts acheminées par des établissements financiers] ; et ii) des aides relevant de la section 3.10 [mesures de recapitalisation], à condition que le régime ne vise pas exclusivement les salariés du secteur financier* ».

L'article 16 ter de l'encadrement précise, en outre, que les aides ne sont pas subordonnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'Espace économique européen (EEE) vers le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide.

Les aides octroyées au titre de l'encadrement temporaire peuvent se cumuler entre elles ainsi qu'avec les aides *de minimis* ou avec les aides relevant des règlements d'exemption, sous réserve de respecter les dispositions et règles de cumul de ces règlements²⁸. Les aides accordées sous forme de garanties de l'État sur les prêts (section 3.2) ne peuvent pas être cumulées avec les aides accordées, pour le même principal de prêt sous-jacent, sous forme de prêts à taux d'intérêt bonifiés (section 3.3). Une entreprise aidée peut, toutefois, bénéficier, en parallèle, de différentes mesures au titre des sections 3.2 ou 3.3 à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire ne dépasse pas les plafonds fixés dans le cadre temporaire.

Les aides sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2020²⁹, sauf pour l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (section 3.5), les subventions salariales (section 3.10) et les aides à la recapitalisation (section 3.11) qui sont possibles jusqu'au 30 juin 2021.

1.2.2 Les grandes catégories d'aides couvertes par l'encadrement temporaire

- *Mesures visant à pallier les besoins de liquidités des entreprises*

- **Aides de montants limités (section 3.1)**

L'aide peut être octroyée sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes (avances remboursables, garanties, prêts et fonds propres). L'aide doit

²⁶ A titre d'exemple, le régime SA.56685 a été autorisé par la Commission dans les 24 heures suivant la réception de la notification faite par le Danemark.

²⁷ Cf. la définition de la notion d'« entreprise en difficulté » mentionnée à l'article 2, point 18, du RGEC.

²⁸ En particulier, les aides *de minimis* qui ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État octroyées sur le fondement d'un règlement d'exemption ou d'une décision de la Commission (article 5 du règlement *de minimis*). Cf. également l'article 8 du RGEC.

²⁹ Sous réserve d'une éventuelle prorogation de la validité de l'encadrement temporaire par la Commission.

permettre à l'entreprise de faire face à ses besoins de liquidités urgents. La valeur nominale totale de ces mesures ne doit pas excéder 100 000 euros pour les entreprises du secteur agricole primaire, 120 000 euros pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et 800 000 euros pour les entreprises des autres secteurs. Les aides doivent être accordées sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel.

- **Aides sous forme de garanties sur les prêts (section 3.2)**

Pour être compatibles, ces garanties publiques ne peuvent notamment couvrir plus de 90 % du principal des prêts accordés aux entreprises pour la couverture de leurs besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements.

- **Aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts (section 3.3)**

Les États peuvent accorder aux entreprises, sous certaines conditions, des prêts à des taux d'intérêt réduits et pour un montant limité, pour la couverture de leurs besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements. Les instruments de dette subordonnée, subordonnés à ceux des créanciers ordinaires de premier rang en cas de procédure d'insolvabilité, peuvent également être appropriés. Dans ce dernier cas, lorsque la marge pour risque de crédit et les montants excèdent les plafonds prévus à la section 3.3³⁰, toutes les conditions applicables aux mesures de recapitalisation prévues à la section 3.1 doivent être respectées (cf. infra).

- **Aides sous forme de garanties et de prêts acheminés par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers (section 3.4)**

Les aides sous forme de garanties et de prêts au titre des sections 3.1, 3.2 et 3.3 peuvent être fournies directement ou par le biais d'établissements de crédit ou d'autres établissements financiers agissant en tant qu'intermédiaires financiers. Dans ce second cas, la section 3.4 fournit des orientations sur la manière de limiter les distorsions de concurrence indues entre banques (l'aide pouvant, le cas échéant, constituer un avantage indirect à l'établissement intermédiaire).

- [Aides sous forme d'assurance-crédit à l'exportation à court terme \(section 3.5\)³¹](#)

- [Mesures en faveur de la recherche et de l'investissement liés à la Covid-19](#)

- **Aides à la recherche et au développement (R&D) liés à la Covid-19 (section 3.6)**

Ces aides peuvent prendre la forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux. Pour les projets de R&D lancés à partir du 1^{er} février 2020 ou les projets ayant obtenu un « label d'excellence » en lien avec la Covid-19, l'aide est réputée avoir un effet incitatif. Pour les projets lancés avant cette date, l'aide est réputée incitative si elle est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée. L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire peut atteindre 100 % des coûts admissibles (recherche fondamentale) ou 80 % (recherche industrielle ou développement expérimental). Un supplément d'aide (15 %) peut être accordé aux projets de coopération transfrontière entre États membres.

- **Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement (section 3.7)**

Ces aides sont prévues pour la construction ou la mise à niveau d'infrastructures nécessaires pour la mise au point et le test de nouveaux produits (dont vaccins, appareils de ventilation, vêtements de protection) utiles pour faire face à la pandémie, jusqu'au premier déploiement industriel. Il peut s'agir de subventions directes, d'avantages fiscaux, d'avances remboursables ou de garanties de couverture de pertes. Les conditions d'incitativité sont les mêmes que celles définies pour les aides à la R&D. L'intensité de l'aide peut atteindre 75 % des coûts admissibles et un supplément d'aide (15 %) est possible lorsque l'investissement est financé par plusieurs États membres ou lorsqu'il est réalisé dans les deux mois suivant la date de demande de l'aide.

- **Aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés au Covid-19 (section 3.8)**

Ces aides peuvent être des subventions directes, des avantages fiscaux, des avances remboursables ou des garanties de couverture de pertes, en vue de soutenir les investissements permettant la fabrication rapide de produits utiles à la lutte contre le coronavirus. Les conditions d'incitativité sont identiques à celles fixées aux sections 3.6 et 3.7. L'intensité de l'aide peut atteindre 80 % des coûts admissibles et un supplément d'aide (15 %) peut être octroyé lorsque l'investissement est financé par plusieurs États membres ou s'il est réalisé dans les deux mois suivant la date de demande de l'aide.

³⁰ Les plafonds pour les prêts subordonnés sont inférieurs à ceux des prêts publics bonifiés : 8,4 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019 pour les grandes entreprises ou 12,5 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire pour les PME (cf. art. 27 bis de l'encadrement temporaire).

³¹ Cf. point 2.3.

- *Mesures visant à titre principal à préserver l'emploi*
 - **Aides sous forme de reports d'imposition ou de taxation ou de reports de cotisations de sécurité sociale (section 3.9)**
Ces aides visent les secteurs, les régions ou les entreprises (y compris les travailleurs indépendants) qui sont particulièrement touchés par la pandémie³². La date limite de report ne peut être postérieure au 31 décembre 2022.
 - **Aides sous forme de subventions salariales en faveur des salariés afin d'éviter les licenciements durant la flambée de Covid-19 (section 3.10)**
Les aides, accordées sous la forme de régimes, sont destinées à contribuer aux coûts salariaux des entreprises de secteurs ou de régions touchés par la pandémie et qui auraient été contraintes de licencier du personnel en l'absence d'aide. La subvention salariale mensuelle ne dépasse pas 80 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations patronales de sécurité sociale) du personnel bénéficiaire.
 - *Aides à la recapitalisation (section 3.11)*
Ces aides ne devraient être envisagées que si aucune autre solution appropriée ne peut être trouvée. Elles peuvent prendre la forme d'instruments de fonds propres ou d'instruments assortis d'une composante fonds propres (« instruments hybrides »). Ces mesures sont soumises à des conditions strictes relatives, notamment, au montant de la recapitalisation, à l'entrée de l'État dans le capital des entreprises, à sa rémunération et à sa sortie, mais aussi à la gouvernance, avec notamment une interdiction de distribution des dividendes et une limitation de la rémunération des membres de la direction, à une interdiction des subventions croisées et des acquisitions, à des exigences en matière de transparence et d'information³³. Toute mesure de recapitalisation d'un montant supérieur à 250 millions d'euros doit faire l'objet d'une notification séparée et, si leurs bénéficiaires sont des entreprises ayant un pouvoir de marché significatif sur au moins un des marchés en cause sur lesquels elles exercent leurs activités, les États membres doivent proposer des mesures supplémentaires (engagements structurels ou comportementaux) pour préserver l'exercice d'une concurrence effective sur ces marchés. Les aides ne peuvent pas être octroyées au-delà du 30 juin 2021.

Les aides individuelles, ainsi que les régimes (obligatoires pour les aides d'un montant limité sous la section 3.1 de l'encadrement temporaire), doivent être notifiés à la Commission avant leur mise en œuvre.

Les dispositions de l'encadrement sont applicables à toutes les mesures notifiées, concernées à compter du 19 mars 2020, même si ces mesures ont été notifiées avant cette date. S'agissant des aides non notifiées, la Commission appliquera ces dispositions pour toute aide octroyée après le 1^{er} février 2020 et les règles applicables au moment où l'aide a été octroyée dans tous les autres cas.

Les mesures de l'encadrement temporaire ont, notamment, été transcrites dans le régime-cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (cf. point 2.2.).

1.3. Modification de la communication de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 TFUE à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme

Selon la communication de la Commission relative à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme³⁴, les échanges commerciaux au sein des 27 États membres de l'Union et des neuf pays de l'OCDE énumérés à son annexe, avec une durée de risque maximale de moins de deux ans, impliquent des risques cessibles et, en principe, ne devraient pas être assurés par l'État ou par des organismes d'assurance bénéficiant du soutien de l'État.

La consultation publique urgente, lancée par la Commission le 23 mars 2020, a révélé une insuffisance imminente de la capacité d'assurance privée pour les exportations vers tous les pays et un risque d'augmentation de la demande d'assurance. En réaction, la Commission a décidé de considérer tous les risques associés aux exportations vers tous les pays énumérés à l'annexe de sa communication comme temporairement non cessibles et de retirer tous les pays de la liste des pays à risques cessibles jusqu'au 31 décembre 2020³⁵. Avant cette échéance, la situation fera l'objet d'une réévaluation par la Commission.

La modification apportée à la communication de 2012 permet ainsi aux entreprises touchées par la pandémie de Covid-19 de contracter des polices d'assurance-crédit à l'exportation à court terme auprès d'organismes publics, sans que l'Etat

³² En revanche, lorsque ces mesures sont d'application générale et ne favorisent pas certaines entreprises ou certaines productions, elles ne constituent pas des aides d'Etat.

³³ Les États membres doivent publier les données relatives à l'identité des entreprises qui ont bénéficié des aides et au montant des aides dans les trois mois suivant la recapitalisation. En outre, les bénéficiaires autres que les PME doivent publier des informations sur l'utilisation des aides reçues, y compris sur la manière dont les aides reçues soutiennent les activités de l'entreprise, conformément aux obligations nationales et de l'UE en matière de transformation écologique et numérique.

³⁴ [Communication plusieurs fois modifiée de la Commission](#) aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, 19 décembre 2012, *JOUE C 392*, p.1.

³⁵ [JOUE C1 101](#), 28 mars 2020.

membre concerné soit obligé de démontrer que le pays en question est temporairement un pays à « risques non cessibles ».

1.4. Les adaptations ciblées des règles existantes relatives aux aides d'État pour atténuer l'impact de la pandémie de Covid-19

Au-delà des mesures provisoires adoptées, la Commission a procédé à des adaptations temporaires de sa réglementation. Avec le règlement (UE) n° 2020/972³⁶, elle a opéré une modification importante du RGEC en permettant aux entreprises devenues « entreprises en difficulté » du fait de la pandémie³⁷ de rester éligibles au titre du RGEC³⁸, dont l'applicabilité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette possibilité a été élargie à certains encadrements juridiques existants. En vertu de la communication du 8 juillet 2020³⁹, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues après cette date, seront éligibles jusqu'au 30 juin 2021 au titre :

- des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020⁴⁰ ;
- des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement ou à l'énergie pour la période 2014-2020⁴¹ ;
- de la communication - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)⁴² ;
- de l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation⁴³.

D'ici fin 2020, le règlement de *minimis* SIEG⁴⁴ ainsi que la réglementation relative aux fonds structurels et aux investissements européens devraient être également modifiés en ce sens⁴⁵.

En ce qui concerne les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020⁴⁶, la communication du 8 juillet 2020 adapte les méthodes de calcul de l'annexe 4 des lignes directrices, de la valeur ajoutée brute et de l'électro-intensité de l'entreprise pour les aides sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Enfin, le règlement n° 2020/972 précité prévoit que les entreprises contraintes, temporairement ou définitivement, de licencier du personnel en raison de la pandémie de Covid-19 ne seront pas considérées comme ayant enfreint les engagements en matière de délocalisation pris avant le 31 décembre 2019 au moment de recevoir des aides à finalité régionale. Ces dispositions exceptionnelles devraient s'appliquer du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

2. Panorama des mesures étatiques de soutien aux entreprises

2.1. Les régimes d'aides dans l'UE

Pour répondre à l'urgence économique, la Commission a adopté, entre mars et septembre 2020, dans des délais le plus souvent très courts, près de 280 décisions approuvant différents dispositifs d'aides publiques des 27 Etats membres de l'UE et du Royaume-Uni⁴⁷.

Certains régimes d'aides ont été validés avec des budgets prévisionnels sans précédent. Ainsi, le 21 mars 2020, la Commission a autorisé trois régimes d'aides français pour un montant total plafonné à 300 milliards d'euros. Le 8 mai 2020, la Commission a validé, pour les secteurs de la floriculture, de l'horticulture et de la pomme de terre, un régime de subventions

³⁶ [Règlement \(UE\) 2020/972](#) de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, *JOUE* L 215 du 03 juillet 2020, p.3-6.

³⁷ Article 2.1., point 2) du [règlement \(UE\) 2020/972](#) : « (...) le présent règlement, s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 janvier 2021 ».

³⁸ Pour mémoire, le RGEC exclut de son champ d'application les entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, des régimes d'aides aux jeunes pousses et des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale (cf. fiche 4).

³⁹ [Communication de la Commission](#) concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission - Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux Etats membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, du 8 juillet 2020, *JOUE* C 224/02.

⁴⁰ [JOUE](#) C 209, 23 juillet 2013, p. 1-45.

⁴¹ [JOUE](#) C 200, 28 juin 2014, p. 1-55.

⁴² [JOUE](#) C 188, 20 juin 2014, p. 4-12.

⁴³ [JOUE](#) C 198, 27.06.2014, p. 1-29.

⁴⁴ [Règlement \(UE\) n°360/2012](#) de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, *JOUE* L 114, du 26 avril 2012, p. 8.

⁴⁵ [Proposition de règlement de la Commission du 2 juillet 2020](#) modifiant le règlement (UE) n°360/2012 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application et l'introduction d'une dérogation temporaire applicable aux entreprises en difficulté afin de tenir compte de l'effet de la pandémie de Covid-19 et [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 2 avril 2020](#) modifiant le règlement (UE) n°1303/2013 et le règlement (UE) n°1301/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des fonds structurels et d'investissements européens en réaction à la pandémie de Covid-19, COM (2020) 138 final.

⁴⁶ [JOUE](#) C 200, 28 juin 2014, p. 1-55.

⁴⁷ Pour une actualisation de ces données: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/State_aid_decisions_TF_and_107_2b_107_3b_107_3c.pdf

record de 650 millions d'euros, destiné à indemniser la perte économique subie par les entreprises néerlandaises à cause de la pandémie.

Certains secteurs, tels que le transport aérien, la restauration, les arts et spectacles, confrontés à l'arrêt partiel ou progressif de leurs activités du fait de la pandémie, ont été les premiers bénéficiaires de telles mesures.

Les Etats membres ont massivement invoqué l'encadrement temporaire comme base juridique de compatibilité pour leurs dispositifs d'aide. Le recours direct aux articles 107 § 2 b) et 107 § 3 b) TFUE a été proportionnellement moins conséquent. Eu égard à la plus grande souplesse offerte aux Etats membres par l'article 107 § 2 b) TFUE⁴⁸, la Commission a d'ailleurs pris le soin de préciser, au point 15 bis de l'encadrement temporaire, que son utilisation doit rester circonscrite et strictement limitée aux dommages survenus au cours de la période de confinement. Pour la Commission, l'article 107 § 3 b) demeure, en effet, le fondement principal de compatibilité pour toute aide « *visant à compenser plus généralement la récession découlant de la flambée de Covid-19* ».

Dès lors qu'une mesure relève de l'encadrement temporaire, elle doit être examinée à l'aune des critères fixés par ce texte. Ce n'est qu'exceptionnellement - pour un instrument non prévu par l'encadrement ou en cas de non-conformité à l'une des conditions posés par celui-ci - que la Commission accepte d'envisager directement la mesure sur le fondement de l'article 107, §3 b). Toutefois, les Etats sont invités, dans toute la mesure du possible, à s'inscrire dans le cadre de l'encadrement temporaire.

2.2. Les régimes d'aides français

Les autorités françaises ont notifié plusieurs régimes d'aides et des aides individuelles au titre des mesures de soutien à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Dès lors qu'elles satisfont à toutes les conditions posées dans les régimes ci-après listés⁴⁹, les aides peuvent être octroyées aux entreprises sans aucune formalité.

En appui aux services en charge de l'élaboration des régimes et mesures d'aides, le Secrétariat général des affaires européennes a élaboré, le 30 juin 2020, une circulaire intitulée « Mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19 ». Sont précisées dans cette note les modalités de notification des mesures de soutien public et les procédures de nature à accélérer les décisions de la Commission.

2.2.1 Régimes d'aides

- *Au titre de l'encadrement temporaire*

- **SA.56709 - Covid-19 - Plan de sécurisation du financement des entreprises (amendé par les régimes SA.57502, SA.57989, SA.58137 et SA.58475⁵⁰)**

Il prévoit deux dispositifs d'aide permettant à la banque publique d'investissement (Bpifrance) de fournir des garanties d'Etat sur les prêts commerciaux et des lignes de crédit pour les entreprises comptant jusqu'à 5 000 salariés. Il intègre un dispositif d'aide, destiné à fournir des garanties d'Etat aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises⁵¹. Une mesure d'aide intitulée « Garantie de financement de commandes » permet en outre l'octroi d'une garantie subventionnée par l'Etat sur des lignes de financement de très court terme apportées par des sociétés d'affacturage à des entreprises et professionnels de tous secteurs dans le but de favoriser le redémarrage de l'économie.

- **SA.56823 - Covid-19 - Fonds de solidarité - Régime d'aides en faveur des petites et microentreprises ainsi que des travailleurs indépendants touchés par les répercussions économiques de l'épidémie de coronavirus⁵² (amendé par les régimes SA.56887 et SA.57010⁵³)**

Il a fondé, jusqu'au 30 juin 2020, l'octroi de subventions directes permettant aux bénéficiaires de couvrir leurs coûts de fonctionnement dans le contexte de la pandémie. Depuis lors, ce dispositif d'aide a été absorbé par le régime SA.56985 mentionné ci-après.

⁴⁸ Conformément aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, le principe de « non-récurrence » ne s'applique pas aux entreprises bénéficiant d'une aide au titre de l'article 107, paragraphe 2, b) TFUE, voir point 15 de l'encadrement temporaire.

⁴⁹ Liste des régimes d'aides et aides individuelles notifiés par la France et approuvés par la Commission à la date du 14 septembre 2020.

⁵⁰ Modifié par les régimes SA.57502, SA.57989, SA.58137 et SA.58475 - France - Amendement de la décision SA.56709 (2020/N) Covid-19 - Plan de sécurisation du financement des entreprises.

⁵¹ L'amendement apporté par le régime SA.58475 a modifié cette mesure d'aide en augmentant le plafond autorisé pour les prêts garantis par l'Etat pour les fournisseurs de la filière aéronautique ainsi que pour les plateformes de portage de ces stocks.

⁵² Aide d'Etat SA.56823 (2020/N) - France - Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

⁵³ Aide d'Etat SA.56887 (2020/N) - France - Amendement au régime d'aide d'Etat SA.56823 concernant les modalités d'intervention du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et décision SA.57010 Covid-19 - Prolongation et modification du régime d'aides au Fonds de solidarité national à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19.

- **SA.56903 - Covid-19 - Régime de garantie de l'Etat destiné à soutenir le marché intérieur de l'assurance-crédit**
Ce régime doté d'un budget total de 10 milliards d'euros prévoit notamment que les produits d'assurance garantis ne sont proposés que pour compenser l'insuffisance de l'offre privée et que la garantie ne sera accessible que jusqu'à la fin de l'année 2020.
- **SA.56985 - Régime-cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (amendé par les régimes SA.57299 et SA.58137⁵⁴)**
Ce régime doté d'un budget de 7 milliards d'euros a pour objet de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les grandes entreprises touchées par la pandémie de coronavirus.
- **SA.56868 - Covid 19 - Garantie des préfinancements des entreprises françaises exportatrices (amendé par le régime SA.58137)**
Ce régime de garantie vise à soutenir les prêts en faveur des petites et moyennes entreprises exportatrices touchées par la pandémie de coronavirus. L'aide, accordée sous la forme de garanties d'État sur les prêts, est accessible à toutes les entreprises exportatrices françaises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1,5 milliard d'euros. Le budget prévisionnel du régime est de 150 millions d'euros.
- **SA.57219 - Covid-19 - Garanties des cautions (amendé par le régime SA.58137)**
Cette mesure d'aide est relative au dispositif de garantie de l'Etat français à des cautions octroyées aux entreprises exportatrices. Le régime de garantie vise à soutenir l'activité des petites et moyennes entreprises exportatrices touchées par la pandémie de coronavirus. Les règles d'accessibilité sont identiques à celles du régime SA.56868 supra.
- **SA.57607 - Covid 19 - Garantie de l'État en soutien à l'assurance-crédit**
Ce régime de réassurance des crédits à court terme est destiné à soutenir le marché de l'assurance-crédit dans le contexte de l'épidémie de coronavirus. L'assurance-crédit protège les entreprises fournissant des biens et services contre le risque de non-paiement de la part de leurs clients. Ce régime de réassurance complète les autres mesures mises en œuvre par la France dans le domaine de l'assurance-crédit. Il garantit que l'assurance-crédit reste à la disposition de toutes les entreprises, évitant aux acheteurs de biens ou de services de régler leurs achats à l'avance, et réduisant ainsi leurs besoins immédiats de liquidité. Le budget maximal estimé de la mesure, de 2 milliards d'euros, provient d'une réallocation du budget de 10 milliards d'euros prévu pour le régime SA. 56903.
- **SA.57367 - Covid-19 - Régime-cadre temporaire destiné à soutenir les infrastructures de recherche, de développement et d'essai ainsi que la fabrication de produits utiles à la lutte contre le coronavirus (amendé par le régime SA.58137)**
Doté d'un budget de 5 milliards d'euros, ce régime soutient les projets de recherche et de développement (R&D), la construction et la mise à niveau d'installations d'essai et les investissements dans la fabrication de produits et de technologies utiles à la lutte contre le coronavirus. Ce régime vise à stimuler la R&D dans les produits à usage médical tels que les vaccins, les médicaments, le matériel hospitalier et médical (dont les appareils de ventilation) ainsi que les vêtements et équipements de protection. La mesure est également destinée à la construction rapide des installations de fabrication de ces produits, ainsi qu'à la fourniture des matières premières et des ingrédients nécessaires. Le régime est accessible à toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs à même de mener de telles activités.
- **SA.57754 - Covid-19 - Dispositif d'activité partielle ad hoc (amendé par les régimes SA.58108⁵⁵ et SA.58522⁵⁶)**
Ce régime, doté d'un budget de 207 millions d'euros, autorise les aides sous forme de subventions salariales au bénéfice des entreprises actives dans certains secteurs de l'économie qui ont été particulièrement touchés par la pandémie de coronavirus. Il s'agit, par exemple, des services de traiteurs et restauration, hôtellerie, tourisme et transport de voyageurs, et des secteurs impliqués dans l'accueil du public, dont l'activité a été obligatoirement interrompue en raison des mesures mises en place par l'Etat pour stopper la propagation du virus. La mesure

⁵⁴ Décision SA.57299 - Modification du régime cadre temporaire au soutien des entreprises dans la crise du Covid-19 - SA 56985 ; et décision SA.58137 - Modification des régimes d'aides SA.56709, SA.56985, SA.56868, SA.57219, SA.57367 et SA.57695.

⁵⁵ Décision de la Commission du 30 juillet 2020 - SA.58108 - Covid-19 - Amendement au régime SA.57754 - « Modification du dispositif d'activité partielle ad hoc ».

⁵⁶ Décision de la Commission du 31 août 2020 - SA.58522 - Covid 19 - Modification du régime d'aides SA. 57754 (2020/N) du 29 juin 2020 relatif au dispositif d'activité partielle ad hoc - ajout de secteurs bénéficiaires.

sert à assurer que les salariés conservent leur emploi et continuent à recevoir un revenu mensuel tout en allégeant les coûts salariaux des employeurs, évitant ainsi de potentiels licenciements du personnel dus à la réduction significative ou l'interruption de leur activité économique.

- **SA.57695 - Covid-19 - Régime d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés (amendé par le régime SA.58137)**

Le montant total des prêts subordonnés assortis de taux d'intérêt favorables pouvant être accordés au titre de ce régime, s'élève à 30 milliards d'euros. Le régime permet de favoriser l'accès des entreprises de toutes tailles au financement, afin de soutenir leurs activités économiques. Il est ouvert aux entreprises opérant dans tous les secteurs, à l'exception du secteur financier. Le régime est géré par l'administration centrale, les administrations territoriales et les autres autorités chargées de l'octroi des aides. Les prêts subordonnés bonifiés sont accordés directement par les autorités chargées de l'octroi des aides.

- **SA.57607 - Covid-19 - Garantie de l'État en soutien à l'assurance-crédit**

Ce régime autorise une mesure sous la forme d'un programme de réassurance des crédits domestiques et à l'exportation à court terme, assorti de la garantie de l'Etat. L'objectif de la mesure est de maintenir une couverture assurantielle adéquate des assurés contre les risques de défaillance de leurs clients dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

• *[Au titre de l'article 107 § 2 b TFUE](#)*

- **SA.56765 - Covid-19 - Moratoire sur le paiement de taxes et redevances aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien sous licences d'exploitation délivrées par la France**

Ce régime tend à compenser, en partie, les dommages subis par les compagnies aériennes disposant d'une licence d'exploitation en France du fait de la crise du secteur liée au coronavirus en réduisant temporairement la pression exercée sur leurs flux de trésorerie. Il s'agit de la première aide d'Etat notifiée pour le secteur aérien. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision, le 12 juin 2020 (aff. T-259/20, *Ryanair/Commission*).

2.2.2 Aides individuelles notifiées

- **SA.57134 - Covid-19 - Aide sous forme de garanties de prêts au profit du groupe Renault (au titre de l'encadrement temporaire)**

La Commission européenne a autorisé, par décision du 29 avril 2020, une mesure d'aide consistant en une garantie sur les prêts d'un montant de 5 milliards d'euros, accordée au groupe Renault pour atténuer les effets économiques de la pandémie de coronavirus. La garantie prévoit une plus large couverture des prêts (90 %) que celle prévue par le régime SA. 56985 autorisé par la Commission le 21 mars 2020 (couverture des prêts de 70 %).

- **SA.57082 - Covid-19 - Garantie et prêt d'actionnaire au bénéfice d'Air France (au titre de l'encadrement temporaire, pour le prêt garanti de l'Etat, et directement sur le fondement de l'article 107 § 3 b) TFUE, pour le prêt d'actionnaire⁵⁷)**

La Commission a autorisé, par décision du 4 mai 2020, une mesure d'aide d'un montant de 7 milliards d'euros consistant en une garantie d'Etat pour des prêts et en un prêt d'actionnaire en faveur d'Air France, afin de fournir à l'entreprise un soutien de trésorerie urgent dans le contexte de la pandémie de coronavirus.

- **SA.57405 - Covid-19 - Groupe Novares (au titre de l'encadrement temporaire)**

La Commission a autorisé, par décision du 26 mai 2020, une garantie de l'Etat couvrant 90 % d'un prêt de 71 millions d'euros en faveur de l'équipementier automobile Novares dans le contexte de la pandémie de coronavirus.

Références bibliographiques

Textes

[Communication de la Commission](#) aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, du 19 décembre 2012, *JOUE C 392*, p. 1.

⁵⁷ Cet instrument d'aide n'était, à l'époque, pas couvert par l'encadrement temporaire.

[Communication de la Commission](#) au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, au Conseil européen, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement et à l'Eurogroupe, du 13 mars 2020 - Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19- COM (2020) 112 final ([Annexes](#)).

[Encadrement temporaire du 19 mars 2020](#) des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (amendé les 3 avril, 8 mai et 29 juin 2020), *JOUE C 91*, 20 mars 2020, p. 1-9, *JOUE C 112*, p. 1-9, du 4 avril 2020, *JOUE C 164*, du 13 mai 2020, p. 3-15 et *JOUE C 218*, du 2 juillet 2020, p. 3-8.

[Communication de la Commission du 28 mars 2020](#) modifiant l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, *JOUE C 101* du 28 mars 2020, p. 1-3.

[Déclaration commune des membres du Conseil européen](#), Bruxelles, du 26 mars 2020.

[Communication de la Commission](#) concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission - Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, 8 juillet 2020, *JOUE C 224*, p. 2-4.

[Règlement \(UE\) 2020/972](#) de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, *JOUE L 215* du 3 juillet 2020, p.3-6.

Circulaire du Secrétariat général des affaires européennes du 30 juin 2020, Présentation de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Décisions de la Commission

[Décision de la Commission C\(2020\) 1698 final du 12 mars 2020](#), aide d'Etat SA.56685 (2020/N) - DK - Compensation scheme for cancellation of events related to Covid-19, *JOUE C 125*, 17 avril 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 1884 final du 21 mars 2020](#), aide d'Etat SA.56709 (2020/N) - France - Covid-19 - Plan de sécurisation du financement des entreprises, *JOUE C 112*, 3 avril 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 2059 final du 30 mars 2020](#), aide d'Etat SA.56823 (2020/N) - France - Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie Covid-19 et des mesures prises pour limiter la propagation, *JOUE C 114*, 30 avril 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 2164 final du 2 avril 2020](#), aide d'Etat SA.56887 (2020/N) - France - Amendement au régime d'aide d'Etat SA.56823 concernant les modalités d'intervention du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, *JOUE C 144*, 15 avril 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 2742 final du 24 avril 2020](#), aide d'Etat, SA.56868 (2020/N-2) - France - Covid-19 : Garanties des préfinancements des entreprises françaises exportatrices, *JOUE C 220*, 3 juillet 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 2397 final du 15 avril 2020](#), SA.57010 (2020/N) - France - Prolongation et modification des modalités d'intervention du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, *JOUE C 144*, 30 avril 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 2097 final du 31 mars 2020](#), SA. 56765 (2020/N) - France - Covid-19 - Moratoire sur le paiement de taxes aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien, *JOUE C 294*, 4 septembre 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 2368 final du 12 avril 2020](#), SA. 56903 (2020/N) - France - Covid-19 - Régime de garantie de l'Etat destiné à soutenir le marché intérieur de l'assurance-crédit, *JOUE C 168*, 15 mai 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 2595 final du 20 avril 2020](#), SA. 56985 (2020/N) - France - Covid-19 - Régime-cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, *JOUE C 144*, 30 avril 2020.

Décision de la Commission C(2020) du 20 avril 2020, SA. 57082 (2020/N) – France – Covid-19 - Garantie et prêt d'actionnaire au bénéfice d'Air France, non encore publiée au JOUE.

[Décision de la Commission C\(2020\) 2912 final du 29 avril 2020](#), SA.57134 (2020/N) - France - Covid-19 - Aide sous forme de garanties de prêts au profit du groupe Renault, *JOUE C 187*, 5 juin 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\)3460 final du 20 mai 2020](#), SA.57299 (2020/N) - France - Amendement au régime d'aide d'Etat SA. 56985 - Régime-cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19, *JOUE C*

198, 12 juin 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 3542 final du 26 mai 2020](#), SA.57405 (2020/N) - France - Covid-19 - Groupe Novares, JOUE C 236, 17 juillet 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 3177 final du 11 mai 2020](#), SA.57219 (2020/N) - France - Covid-19 - Garanties des cautions, JOUE C 187, 5 juin 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 3883 final du 5 juin 2020](#), SA.57367 (2020/N) - France - Régime-cadre destiné à soutenir les infrastructures de recherche, de développement et d'essai ainsi que la fabrication de produits utiles à la lutte contre le coronavirus, JOUE C 206, 19 juin 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 3989 final du 10 juin 2020](#), SA.57369 (2020/N) - Covid-19 - Portugal - Aid to TAP, JOUE C 228, 3 juillet 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 4512 final du 29 juin 2020](#), SA.57754 (2020/N) - France - Covid-19 - Dispositif d'activité partielle ad hoc, JOUE C 228, 10 juillet 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 4527 final du 30 juin 2020](#), SA.57695 (2020/N) - France - Covid-19 - Régime d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés, JOUE C 260, 7 août 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 5018 final du 17 juillet 2020](#), SA.57607 (2020/N) - France - Covid-19 - Garantie de l'Etat en soutien à l'assurance-crédit, JOUE C 260, 7 août 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 5310 final du 28 juillet 2020](#), SA.57989 (2020/N) - France - Amendement de la décision SA.56709 (2020/N) - France - Covid-19 : Plan de sécurisation du financement des entreprises, JOUE C 269, 14 août 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 5347 final du 30 juillet 2020](#), SA.58108 (2020/N) - France - Covid-19 - Amendement au régime SA.57754 - « Modification du dispositif d'activité partielle ad hoc », JOUE C 269, 14 août 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 5413 final du 31 juillet 2020](#), SA.58137 (2020/N) - France - Covid-19 - Modification des aides SA.56709, SA.56985, SA.56868, SA.57219, SA.57367 et SA.57695, JOUE C 269, 14 août 2020.

[Décision de la Commission C\(2020\) 5764 final du 18 août 2020](#), aide d'Etat SA.58101 (2020/N) - Portugal - Rescue aid to SATA Group, JOUE C 294, 4 septembre 2020.

[Décision de la Commission du 31 août 2020 - SA.58522](#) - Covid 19 - Modification du régime d'aides SA.57754 (2020/N) du 29 juin 2020 relatif au dispositif d'activité partielle ad hoc - ajout de secteurs bénéficiaires, non encore publiée au JOUE.

[Décision de la Commission C\(2020\) 6246 final du 8 septembre 2020](#), SA.58475 (2020/N) - France - Amendement de la décision SA.56709 (2020/N) - France - Covid-19 : Plan de sécurisation du financement des entreprises, non encore publiée au JOUE.

Doctrine

M. Karpenschif, « *Interventions économiques – Covid-19 et droit des aides d'Etat* », Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 13, 30 mars 2020, p. 2083.

M. Karpenschif, « *Les conséquences de la crise du Covid-19 sur le droit européen des aides d'Etat* », Revue Dalloz, 30 avril 2020, p. 928.

J. Derenne, « *EU State aid control and Covid-19 outbreak : a first commentary* », Revue Concurrences, n° 2-2020, p. 62.

Éligibilité des entreprises en difficulté aux mesures d'aides d'État

| | Entreprises n'étant pas en difficulté au sens du <u>RGEC</u> | Entreprises en difficulté au sens du <u>RGEC</u> | | |
|--|--|--|--|--|
| | | Avant le 31 décembre 2019 | | Après le 31 décembre 2019 |
| | | Pas en procédure collective d'insolvabilité | En procédure collective d'insolvabilité | |
| <i>Base 107 §2 b) TFUE</i> | OUI | OUI | OUI | OUI |
| <i>Base 107 §3 b) TFUE : <u>Encadrement temporaire</u></i> | OUI ¹ | OUI pour les micro et petites entreprises ² | NON | OUI à la condition que les difficultés observées au moment de l'octroi de l'aide soient liées à l'épidémie de Covid-19 |
| <i>Base 107 §3 c) TFUE : <u>RGEC</u> <u>LD AFR</u> <u>LD environnement-énergie</u> <u>Communication PIIEC</u> <u>Encadrement RDI</u></i> | OUI OUI OUI OUI OUI | NON sauf exceptions ³ NON NON NON NON | NON sauf exceptions ³ NON NON NON NON | OUI ⁴ OUI ⁵ OUI ⁵ OUI ⁵ OUI ⁵ |
| <i>Base 107 §3 c) TFUE : <u>LD sauvetage et restructuration</u>⁶</i> | OUI | OUI | OUI | OUI |
| <i><u>Règlement de minimis</u></i> | OUI | OUI | OUI sauf aides consistant en des prêts ou des garanties ⁷ | OUI sauf aides consistant en des prêts ou des garanties aux entreprises en procédure collective d'insolvabilité ⁷ |
| <i>Règlement de minimis <u>SIEG</u> (règlement modificatif en cours d'adoption)</i> | OUI | NON | NON | OUI ⁸ |

¹ A noter que l'encadrement temporaire permet d'octroyer des aides aux entreprises qui ne sont pas en difficulté au moment de l'octroi de l'aide, qu'elles aient été ou non en difficulté au 31 décembre 2019.

² Cf. notamment pt 22 c bis) de l'[encadrement temporaire](#).

³ Cf. article 1^{er} § 4 c) du [RGEC](#).

⁴ Cf. article 2 § 1 2) du [règlement 2020/972 du 2 juillet 2020](#).

⁵ Cf. pts 9 a), 11 a), 13 a) et 15 de la [communication de la Commission du 8 juillet 2020](#).

⁶ Notion d'entreprise en difficulté au sens des [LD](#), pt 2.2.

⁷ Cf. article 4 § 3 et 6 du [règlement 1407/2013 de minimis](#).

⁸ [Proposition de règlement de la Commission du 2 juillet 2020](#) modifiant le règlement (UE) n°360/2012 en ce qui concerne (...) l'introduction d'une dérogation temporaire applicable aux entreprises en difficulté afin de tenir compte de l'effet de la pandémie de Covid-19.